

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT NO : 713

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION
D'IMMEUBLES EN CONDOMINIUMS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le propriétaire d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements peut demander une dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise en complétant et soumettant une demande au greffier de la Ville sur une formule fournie à cette fin par la Ville.

ARTICLE 2. La demande doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) un plan montrant l'emplacement du bâtiment sur le terrain;
- b) un ou plusieurs plans montrant l'aménagement de chaque étage du bâtiment;
- c) le cas échéant, une description des modifications devant être apportées au bâtiment si la demande est accordée;
- d) une preuve que les locataires du bâtiment ont été informés du dépôt de la demande;
- e) la somme de 500 \$, comptant ou par chèque certifié, à titre de frais non remboursables pour le traitement de la demande;
- f) la somme déterminée par le greffier de la Ville pour couvrir le coût de publication de l'avis visé par l'article 5.

ARTICLE 3. Si la demande est complète, elle est soumise au Comité consultatif d'urbanisme, par le greffier de la Ville, avec les documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4. Le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger du requérant toute information ou tout document additionnels qu'il juge nécessaire pour formuler sa recommandation au conseil municipal. Cette recommandation doit être faite dans les trente jours après que le Comité a reçu du greffier de la Ville ou du requérant la demande, les documents complémentaires mentionnés à l'article 2 ainsi que l'information et la documentation supplémentaires mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 5. Au moins un mois avant la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande, le greffier de la Ville fait publier, aux frais du requérant, un avis public comportant les informations suivantes :

- a) la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil;
- b) la nature de la demande;
- c) la désignation de l'immeuble.

L'avis doit également mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 6. Le conseil municipal peut accorder la demande de dérogation s'il est convaincu de son opportunité, compte tenu notamment des facteurs suivants :

- a) le taux d'inoccupation des logements locatifs dans la Ville;
- b) la disponibilité de logements comparables;
- c) les besoins en logement de certaines catégories de personnes;
- d) les caractéristiques physiques de l'immeuble;
- e) les commentaires formulés par les locataires du bâtiment.

ARTICLE 7. Une copie certifiée de la résolution du conseil accordant ou refusant la demande doit être transmise au requérant.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIER